



Association des archivistes français
8 rue Jean-Marie Jégo, 75013 Paris
Tél : 01.46.06.39.44
Fax : 01.46.06.39.52
Courriel : secretariat@archivistes.org
www.archivistes.org

Section des archivistes communaux, intercommunaux et itinérants

Règlement intérieur

Préambule :

Le présent règlement intérieur de la section des archivistes communaux, intercommunaux et itinérants précise les dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur de l'Association des archivistes français.

Article 1 : Objet de la section

Il est constitué au sein de l'Association des Archivistes Français une section des archivistes communaux, intercommunaux et itinérants.

Elle est destinée à regrouper les archivistes concourant à la défense et à la promotion des fonds d'archives communales, intercommunales et des structures associées.

Cette section a pour objectifs de :

- Mettre en réseau les archivistes entre eux, faciliter les échanges de connaissances, d'expériences (ou partager les connaissances, compétences et expériences)
- Élaborer des outils de travail et de réflexion
- Favoriser le dialogue et le partenariat interprofessionnel
- Défendre et valoriser le métier d'archiviste communal, intercommunal et itinérant
- Porter une attention particulière sur les problématiques territoriales touchant aux archives.

Article 2 : Modalités d'adhésion et de changement de section

Les modalités d'adhésion sont déterminées par les statuts et le règlement intérieur du Conseil d'administration. Le président de la section statue sur les demandes de rattachement. En cas de refus, il soumet cette décision à son bureau avant de transmettre la décision finale au Conseil d'administration.

Article 3 : Bureau de la section

3.1 Composition et élections

Le bureau de section se compose au minimum de 3 membres et au maximum de 12 membres à condition que les candidats aient obtenu au moins 50 % des suffrages exprimés + 1. Les membres du bureau sont élus pour trois ans par l'ensemble des adhérents de la section à jour de leur cotisation.

Dans le cas où le seuil minimum de 3 membres ne soit pas atteint, le Conseil d'administration pourra organiser des élections partielles.

Le bureau de section est composé d'un président et d'un secrétaire, qui assure également le rôle de suppléant au président.

3.2 Rôle / Missions

Afin de mettre en œuvre l'article 12 des statuts de l'Association, le bureau de section définit les orientations des travaux de la section et les présente au Conseil d'administration qui s'assure qu'elles sont compatibles avec la politique générale de l'Association.

Il élabore annuellement un rapport moral, un rapport financier et un budget prévisionnel et peut proposer des modifications du règlement intérieur relevant de son périmètre qui sont soumises ultérieurement au vote de l'assemblée générale de la section. Il élabore également des comptes rendus de ses réunions qu'il diffuse à l'ensemble des adhérents de la section.

Il tient à jour la liste des groupes de travail et de leurs membres qui sont placés sous sa responsabilité. Ces groupes sont composés de tous les membres de la section intéressés, et copilotés par un membre du bureau de la section, ceci pour faciliter l'information de ce dernier. Il est possible d'y inviter des membres d'autres sections, voire de faire appel à titre consultatif à toute personne qualifiée étrangère à l'association.

Le président ou son suppléant rendent compte au bureau de la section des débats et décisions prises en Conseil d'administration. Le président ou son suppléant rendent compte des activités de la section auprès du conseil d'administration de l'Association et lui présente les souhaits formulés par la section.

Le bureau peut solliciter le conseil d'administration pour l'organisation d'élections partielles :

- En cas de passage sous le plancher défini à l'article 3.1. du présent règlement
- En cas de besoin pour renforcer le bureau

La communication extérieure de la section est organisée par le bureau, en coordination avec le conseil d'administration par l'intermédiaire du président, ou à défaut de son suppléant.

3.3 Fonctionnement

Le bureau se réunit au minimum 4 fois par an, avant les réunions du Conseil d'administration sur convocation du Président, ou à défaut de son suppléant, ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. La présence de la moitié de ses membres plus un est nécessaire pour que le Bureau puisse délibérer valablement. Les décisions y sont prises à la majorité simple, en excluant les abstentionnistes. En cas d'égalité, la voix du président, ou à défaut de son suppléant, est prépondérante. Les pilotes des groupes de travail peuvent être invités aux réunions du bureau de la section afin d'assurer une bonne

coordination. Le bureau peut inviter ponctuellement à ses réunions des membres de la section ou des personnalités extérieures à titre consultatif. Il peut par ailleurs entendre tout membre de la section qui le sollicite.

3.4 Perte de la qualité de membre du bureau

Tout membre du bureau absent plus de trois séances consécutives sans excuse est considéré comme démissionnaire. Il en est informé par écrit par le président, ou à défaut son suppléant, après avis du bureau.

En cas de perte de la qualité de membre du bureau, comme indiqué à l'article 3.2. du présent règlement, le bureau peut saisir le Conseil d'administration d'une demande d'organisation d'élections partielles.

S'il s'agit de pourvoir au remplacement de son président ou de son suppléant, le bureau procède à une nouvelle élection en son sein afin de désigner le nouveau président ou suppléant de la section dans un délai de huit jours au moins et de trente jours au plus (après les élections partielles le cas échéant).

En cas de démissions conjointes du président et du suppléant, le plus âgé des membres du bureau convoque le bureau dans un délai de huit jours au moins et de trente jours au plus pour élire le nouveau président et le nouveau suppléant.

Article 4 : Groupes de travail

Les groupes de travail rendent compte, au moins deux fois par an, de leurs travaux au bureau. Le ou les copilotes des groupes de travail peuvent être invités au bureau avec une voix consultative s'ils n'en sont pas membres par ailleurs.

Article 5 : Assemblée générale de la section

L'assemblée générale de la section a lieu une fois par an préalablement à l'assemblée générale de l'Association. Elle est convoquée au minimum un mois avant la date fixée et accompagnée de l'ordre du jour. Les assemblées générales donnent lieu à un compte-rendu, adressé aux membres de la section.

L'Assemblée générale de la section délibère à la majorité simple sur toute question conforme aux objectifs de la section qui lui est soumise par le bureau de la section, et au minimum sur le rapport moral, la ratification de la création des groupes de travail qui ont été validés par le bureau et le copilotage des groupes intersections, le rapport financier, le budget prévisionnel, la modification du règlement intérieur (à l'exception des points relevant directement du règlement intérieur de l'Association), le lancement d'actions scientifiques ou culturelles. Elle peut émettre un vœu qui sera présenté à l'Assemblée générale de l'Association.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le bureau le juge nécessaire ou sur demande écrite, adressée au bureau de la section et au président de l'Association et signée du quart au moins des membres appartenant à la section à jour de leur cotisation, comportant l'engagement moral d'assister à la réunion.